

Saumur

arrêté n° 2006.22-DG/Env

portant règlementation spéciale de publicité sur le territoire de la Ville de Saumur

Le Maire de la Ville de Saumur,
Conseiller Général de Maine et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le code de l'environnement (articles L 581-1 à L 581-45) en particulier l'article L 581-14 concernant l'établissement de zones de publicité restreinte,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi ci-dessus,

Vu les décrets subséquents à la loi ci-dessus et notamment le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues par la loi,

Vu l'arrêté n° 89/39 du 02 février 1989 portant règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté n° 94.173 AG du 09 juillet 1994 portant modification de l'arrêté municipal n° 89/39 du 02 février 1989,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2003 portant sur la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement spécial de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 21 du 12 janvier 2004 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlementation spéciale de zones de publicité dans la commune de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail précité en date du 23 janvier 2006,

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites,

Vu la délibération du 30 juin 2006 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement spécial de publicité sur le territoire de la Ville de Saumur,

Considérant que :

- l'édition des protections en matière de paysage et de patrimoine sur le territoire de la Ville de Saumur (Parc Naturel Régional, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, Secteur Sauvegardé, monuments et sites classés ou inscrits) conduit à interdire toute publicité,

- l'activité économique et touristique du territoire ainsi que l'information culturelle ou associative, nécessitent le maintien de possibilités d'affichage indispensables au développement et à l'exercice des droits d'expression et d'information,

- l'établissement d'un règlement spécial de publicité est justifié et de nature à résoudre les conditions définies ci-dessus, afin de concilier d'une part, l'interdiction de la publicité dans les secteurs les plus sensibles, d'autre part de préserver la liberté d'affichage,

ARRETE

Article 1er : abrogation du règlement antérieur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 89/39 du 02 février 1989.

Article 2 : institution d'une réglementation locale en matière de publicité

La publicité, les enseignes et les préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de Saumur (en agglomération et hors agglomération) selon les dispositions du règlement annexé au présent arrêté.

Article 3 : date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du code de l'environnement.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mises en conformité ou supprimées dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de l'arrêté.

Article 4 : portée du règlement

Les dispositions du règlement annexé au présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment le plan d'occupation des sols et les servitudes d'utilité publique.

Les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent donc de droit lorsque des réglementations différentes portent sur le même objet.

Article 5 : infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 6 : exécution

Monsieur le commandant de police de Saumur,
Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saumur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saumur,
- Monsieur le commandant de police de Saumur,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur,
- Monsieur le président de l'Union publicité extérieure, 40 bd Malesherbes - Paris 8ème

Fait à Saumur, le 06 juillet 2006

Le Maire de la Ville de Saumur,
Conseiller Général de Maine et Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Affiché à la porte de la mairie le : 12 juillet 2006